

livre intitulé les *Lettres helviennes*, imprimé avec approbation et privilège, dans lequel le sieur Barruel se propose, entre autres choses, de prouver qu'un autre livre, aussi imprimé avec approbation et privilège, et composé par le dit Giraud de Soulavie, contient des propositions dangereuses et un système de prétendus faits aussi contraires à la narration de Moïse et à l'enseignement public qu'à la saine physique et à la vérité; et attendu que ladite contestation ne présente qu'une action purement personnelle entre deux ecclésiastiques, et que d'ailleurs le jugement de la cause dépend en grande partie de l'examen d'un point de doctrine qui intéresse essentiellement la révélation, il a requis que, conformément aux lois canoniques observées dans le royaume et aux ordonnances de nos rois, il lui plût renvoyer les causes et les parties à l'officialité, etc. Sur un *soit montré* du lieutenant criminel du 13 mars au procureur du roi, celui-ci a déclaré qu'il n'empêchait pour le roi la cause et les parties d'être renvoyées, etc., à la charge néanmoins du délit privilégié, comme aussi à la charge par lesdites parties, dans le cas où il y aurait lieu à des dommages et intérêts, à se pourvoir par devant le juge laïque : et ledit jour, 13 mars, M. Bachois a mis un *soit fait ainsi qu'il est requis* (10).

Malgré cette démarche de l'officialité et malgré les démonstrations d'estime et d'amitié que Barruel recevait dans les hautes régions du clergé, on est en droit de douter que les autorités ecclésiastiques eussent réellement envie de juger une affaire aussi épineuse pour elle dans les circonstances du moment, et l'on peut en voir la preuve dans le fait suivant que rapporte Bachaumont à la date du 3 mai 1785 :

L'affaire élevée entre MM. les abbés Soulavie et Barruel, tracasse si étrangement M. l'archevêque qu'il voudrait user de toutes les tournures possibles pour *l'assoupir sans aucune décision*. Il est question d'un voyage autour du monde que M. de la Peyrouse, capitaine des vaisseaux

---

(10) *Idem*, XXVIII, 266.